



COMMUNE DE SAINT AMOUR

Arrondissement de LONS-le-SAUNIER
COMMUNE DE SAINT-AMOUR

Envoyé en préfecture le 09/04/2025
Reçu en préfecture le 09/04/2025
Publié le 
ID : 039-213904758-20250403-DE202504020-DE

ARRÊTE MUNICIPAL

Règlement général du cimetière

Le Maire de SAINT-AMOUR,

Vu le décret n°2007-328 du 12 mars 2007 relatif à la protection des cendres funéraires,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu les articles L2213-7 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R2213-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 78 et suivants du code civil,

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18-1 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu les délibérations du Conseil Municipal fixant les tarifs des concessions, creusement de fosses, inhumations et exhumations au cimetière et séjour de corps dans le caveau provisoire municipal,

Vu la délibération du 4 mai 2009 réglementant l'attribution des places dans le columbarium,

Vu la délibération du 27/01/2022 validant les modifications du précédent règlement,

Vu la délibération du 03/04/2025 validant les modifications du présent règlement,

Considérant que les évolutions de la législation funéraire rendent nécessaire une nouvelle rédaction du règlement général du cimetière communal,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière communal et l'espace cinéraire,

ARRÊTE

Le règlement municipal du cimetière approuvé le 27 Janvier 2022 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

I. DISPOSITIONS GENERALES DU CIMETIERE.

Article 1 : Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées dans la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes non domiciliées sur la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2 : Droit à concession (espaces des sépultures et cinéraire)

Vu que l'étendue du cimetière le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.

Article 3 : Horaires d'ouverture et accès au cimetière.

Le cimetière de la commune est ouvert au public tous les jours de 7h00 à 21h00.

L'autorité administrative se réserve le droit d'empêcher l'accès au cimetière et ses abords au public, et d'interrompre les visites en cas d'extrême nécessité (exhumation prolongée, inhumation, comportement inapproprié, troubles à l'ordre public).

L'entrée d'animaux dans l'enceinte du cimetière est interdite, sauf les chiens d'aveugles.

L'entrée de tous véhicules automobiles est interdite, sauf dérogation municipale et à l'exception de ceux de pompes funèbres et ceux des services techniques. Les véhicules et engins des entreprises appelées à travailler dans le cimetière pourront y accéder ; sauf pendant la période du 20 octobre au 2 novembre, au cours de laquelle il ne pourra être procédé à aucune exhumation de corps ni pose de caveau.

En tout état de cause, les véhicules devront rouler à une allure réduite.

Article 4 : Gestion du cimetière.

La gestion du cimetière est assurée par les personnes nommées par le Maire et qui dépendent de deux services :

- Le service état civil, chargé des démarches administratives ;
- Les services techniques, chargés de l'entretien du cimetière

Article 5 : Opérations soumises à autorisation de travaux.

Toute intervention est soumise à une demande écrite préalable formulée par le plus proche parent du défunt ou sur sa délégation de pouvoir, ainsi que d'une autorisation délivrée par le Maire de la commune. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu l'intervention.

Pour les travaux suivants, la demande doit être effectuée au minimum trois jours avant l'intervention :

- Réfection de fondation et monuments,
- Gravures,
- Pose de monuments,
- Scellement d'urne sur monument,
- Dépôt et déplacement d'urne,
- Dispersion des cendres.

Article 6 : Entretien des concessions.

Les terrains et concessions seront maintenus en bon état de propreté par les concessionnaires. Par ailleurs, toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état.

En cas d'inaction des bénéficiaires après mise en demeure, l'autorité municipale retirera les monuments dangereux.

Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté en pleine terre sur les sépultures. En revanche, les arbustes en pot pourront être déposés, dans la limite des terrains concédés ou non. Il en est de même dans l'espace cinéraire.

La commune ayant acté un plan zéro phyto (abandon des produits phytosanitaires), aucun désherbant n'est toléré dans l'enceinte du cimetière, même en utilisation privée au pourtour des concessions.

Article 7 : Attribution des concessions.

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser au service état civil de la mairie ; aucune entreprise publique ou privée de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte de la famille, sauf en cas de contrat obsèques ou cas exceptionnels qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Article 8 : Type de concessions.

Chaque concession fera l'objet d'un contrat qui mentionnera les coordonnées précises du concessionnaire, de ses ayants-droits ou de toutes autres personnes, qui deviendront l'interlocuteur de l'administration municipale. La mise à disposition du terrain ainsi concédé sera subordonnée au règlement préalable du prix défini par le conseil municipal.

Une concession pourra être de nature :

- **Individuelle** : la personne qui établit l'acte de concession désigne la seule personne qui sera inhumée dans l'emplacement.
- **Nominative** : seules les personnes désignées dans l'acte de concession peuvent être inhumées.
- **Familiale** : seuls les concessionnaires, ses ascendants et descendants, son conjoint ainsi qu'éventuellement les enfants adoptifs du couple pourront être inhumés dans l'emplacement.

Seul le concessionnaire principal du temps de son vivant peut modifier les bénéficiaires de la concession.

Article 9 : Concessions à but non commercial

Les concessions de terrain dans les cimetières ne peuvent être obtenues dans un but commercial ou en vue d'une opération spéculative. Elles ne peuvent être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession, de donation ou de partage entre cohéritiers, parents ou alliés.

Article 10 : Responsabilité communale.

L'administration ne pourra jamais être rendue responsable :

- Des vols qui seraient commis au préjudice des familles ;
- Des dégradations engendrées par les intempéries, la nature du sol et du sous-sol du cimetière ;
- Des dégradations commises par des tiers.

II. REGLES RELATIVES A L'ESPACE DES SEPULTURES.

A. LES INHUMATIONS.

Article 11 : Inhumation en terrain concédé.

Toute inhumation ne peut être effectuée avant un délai de 24 heures après le décès, sauf dans le cas d'une prescription médicale, faisant suite à une maladie contagieuse ou une épidémie.

En cas d'inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra aviser le maire, et souscrire une déclaration où il indiquera son nom et son adresse, ceux de la personne décédée et, s'il y a lieu, ceux de l'entrepreneur chargé d'exécuter les

travaux nécessaires. Il devra s'engager, en outre, à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 12 : Inhumation en terrain non concédé.

Les inhumations en terrain non concédé sont effectuées dans un secteur défini par l'autorité municipale. L'inhumation est individuelle. Les superpositions ne sont pas permises. Toutefois, un enfant mort-né ou non viable pourra être inhumé dans le même cercueil que sa mère décédée en couche.

B. LES EXHUMATIONS.

Article 13 : Conditions.

Les exhumations se dérouleront obligatoirement en présence des personnes ayant qualité pour y assister (membre de la famille, mandataire ou le plus proche parent). Dans le cas contraire, elles seront reportées.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourront être effectuées qu'en observant les délais prévus l'article R2213-41 du code général des collectivités territoriales.

Article 14 : Exhumation en terrain non concédé.

L'exhumation des corps inhumés en terrain non concédé ne peut être autorisée que si la réinhumation a lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou un cimetière d'une autre commune.

III. REGLES RELATIVES A L'ESPACE CINERAIRE.

Article 15 : Le columbarium.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puissent permettre son dépôt (LxH en cm : 40X40) La responsabilité de l'autorité municipale ne pourra être engagée pour ce motif.

Les dépôts éventuels des urnes sont assurés par la famille en présence d'une entreprise habilitée et sous contrôle de l'autorité municipale.

Les conditions de renouvellements de concession et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Un espace est prévu devant chacune des cases de columbarium pour permettre de déposer un objet souvenir, une plante ou une petite composition florale ; ces articles ne devront pas déborder devant les autres cases.

Les gravures sur les portes du columbarium sont interdites. Dans le cas contraire, au terme de la durée de la concession, cette porte spécifique est rendue à la famille, et la porte devra être changée aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Il est recommandé de poser des plaques collantes sur les portes du columbarium afin de ne pas endommager ses dernières. Dans le cas contraire, suite à des dégradations constatées : gravures, trous de plaque, ... la porte devra être changée aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Article 16 : Les cavurnes.

Pour les cavurnes, le dépôt des fleurs ou autres objets souvenir est autorisé seulement sur la dalle de couverture et ne devra en aucun cas dépasser cette emprise. Celles-ci doivent parfaitement être entretenues.

Article 17 : Le jardin du souvenir.

Les dispersions de cendre sont assurées par la famille en présence d'une entreprise habilitée et sous contrôle de l'autorité municipale. A la suite de la dispersion des cendres, une plaque avec le nom et le prénom du défunt est posée sur le monument par l'entreprise présente.

Les dispersions se font uniquement dans la colonne prévue à cet effet, par un opérateur habilité. Les dispersions à même le sol sont interdites au sein du cimetière.

Article 18 : Le scellement d'urnes

Le scellement d'urne sur un monument est soumis à autorisation du maire et ne pourra donc être effectué qu'après obtention de cette dernière. L'urne devra être adaptée pour le scellement sur une concession ou placée dans un emplacement fermé prévu à cet effet sur la pierre tombale. L'urne devra être scellée de manière à éviter le vol. Les urnes en matériau fragile, comme la porcelaine ou le verre, ne sont pas admises. Le chapeau de l'urne devra également être scellé.

IV. REPRISE DES CONCESSIONS.

Article 19 : Reprise de concession – terrains non concédés.

La reprise des emplacements par la commune n'aura lieu que cinq ans après une inhumation. A l'expiration de ce délai, la décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par les moyens ordinaires de publicité.

A l'issu de la publicité, il sera procédé d'office à l'enlèvement des monuments et emblèmes funéraires. Les restes mortels seront inhumés à l'ossuaire principal. Si un cercueil est trouvé intact lors du creusement, l'utilisation de la fosse sera ajournée pour cinq ans.

Article 20 : Reprise de concession – terrains concédés.

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans, sauf si inhumation de moins de 5 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la commune récupère l'emplacement, et après l'exhumation des corps, la vente de la concession peut s'effectuer.

Les monuments et emblèmes funéraires restés sur la tombe seront enlevés d'office. Les restes mortels seront déposés à l'ossuaire municipal.

Article 21 : Rétrocession de concession.

La rétrocession d'une concession à la commune ne pourra être possible qu'à la demande du concessionnaire fondateur et que si la tombe est vide de corps.

Article 22 : Reprise de concession – espace cinéraire.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans le délai légal de deux ans, seront dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne deviendra propriété définitive de la commune si elle n'a pas été réclamée par la famille.

Article 23 : Reprise de concession perpétuelle.

Sous certaines conditions, cela est possible. Le maire peut envisager de « constater » l'abandon d'une concession à condition qu'elle ait au moins 30 ans d'existence et que la dernière inhumation dans cette concession (cercueil ou urne) remonte à plus de 10 ans. Il doit cependant respecter une procédure longue (3 ans). Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire saisira le Conseil Municipal, qui décidera si la reprise de concession est prononcée ou non ([L2223-17](#)).

La reprise d'une concession en état d'abandon.

a) Conditions de la reprise

Pour mettre en œuvre la reprise d'une concession en état d'abandon, il faut que deux types de critères soient réunis ([L2223-17](#)) :

- la concession doit dater d'au moins 30 ans et la dernière inhumation doit dater d'au moins 10 ans ;
- la concession doit être en état d'abandon. Cela signifie qu'elle doit avoir cessé d'être entretenue et non que l'on n'ait pas connaissance de l'existence d'une famille.

L'état d'entretien est caractérisé par un défaut d'entretien, c'est-à-dire qu'il va exister des signes extérieurs prouvant l'abandon comme le délabrement, le fait que la concession soit envahie par les ronces ou les herbes sauvages, ou que des arbustes poussent.

b) Procédure à suivre

Une visite des lieux doit être organisée pour constater l'état d'abandon de la concession, mais avant cela, il convient de prévenir les descendants/successeurs par lettre recommandée ou par voie d'affichage à la mairie et à la porte du cimetière. Cette information doit être réalisée un mois avant la visite (R2223-13).

La visite est réalisée par le maire ou son représentant ainsi qu'un policier, garde champêtre ou policier municipal et éventuellement un ou des membres de la famille (s'ils sont présents). Toutes les personnes présentes devront signer le procès-verbal qui sera rédigé par le maire. Le procès-verbal contiendra les éléments suivants (R2223-14) :

- } désignation de l'emplacement précis de la concession
- } description de l'état de la concession (être le plus précis possible ; servira de référence dans la suite de la procédure pour savoir si l'état d'abandon s'est maintenu voire dégradé ou s'il y a eu une amélioration) ;
- } date de l'acte de concession, nom(s) des parties et ayants-droits, et nom(s) des défunts inhumés dans la concession ;

A défaut d'acte de concession, il conviendra d'établir un acte de notoriété (R 2223-14 : « Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans »).

A l'issue, le procès-verbal sera notifié à la famille par lettre recommandée avec mise en demeure de remettre la concession en état (R2223-15).

Par ailleurs, le PV sera publié pendant un mois à la porte de la mairie ainsi qu'à celle du cimetière. Cette formalité sera renouvelée deux fois, à 15 jours d'intervalle. Un certificat d'affichage sera réalisé après chaque affichage et sera annexé au PV.

Article 24 : Retrait d'urne.

Lorsque, par le fait d'un retrait d'urne, dans le cadre d'un transfert ou d'une translation, une case devient libre avant son échéance, elle fait retour à la commune, sans que les intéressés puissent prétendre à une indemnité.

V. REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 25 : Modalité des travaux – espace des sépultures.

Autant que possible, l'ouverture des caveaux sera effectuée au moins cinq ou six heures avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il put être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Dès qu'un corps aura été déposé dans une case du caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles parfaitement scellées.

Les grilles ou autres entourages sont interdits sur toute concession sans distinction.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

On ne pourra non plus, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions, sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'administration.

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches.

Le sciage et la taille des pierres à la construction des monuments et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière. La chaux devra y être introduite éteinte et prête à être employée.

Article 26 : Dimensions des emplacements et monuments – terrains concédés.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils ne pourront être creusées que par le fossoyeur communal ou une entreprise autorisée ; elles auront une largeur minimum de 0.80 m, une profondeur minimum de 1.50 m et une longueur de 2m. Les inter-tombes seront laissées à minima afin de limiter les espaces à entretenir par les services techniques.

La descente des cercueils dans l'excavation étant une opération des plus pénibles pour la famille et les assistants, le cercueil sera déposé à côté de la fosse, recouvert du drap mortuaire ; l'inhumation n'aura lieu qu'après le départ des assistants ; la famille pourra seule y assister si elle en manifeste le désir.

Les pierres tombales, placées à plat sur les sépultures en terrain commun ou sur les fosses en terrain concédé, ne pourront avoir plus de 1.20m de hauteur et leur largeur ne devra pas dépasser les dimensions intérieures de l'entourage. Sur les emplacements de ces sépultures, il ne pourra être construit aucun caveau ou monument.

Les monuments élevés sur les concessions ne pourront pas avoir une hauteur supérieure à 1.20 mètres.

Article 27 : Demande de travaux - terrains non concédés.

Toute construction de caveau est interdite en terrain non concédé.

Article 28 : Caveaux – terrains concédés.

La construction de caveaux destinés à contenir des corps au-dessus du sol est formellement interdite.

La construction de caveaux, de monuments ou de chapelles sur les terrains concédés ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation du maire indiquant la nature et les dimensions de l'ouvrage à exécuter.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues, mais résistants, afin d'éviter tout danger.

VI. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU DIT REGLEMENT

Article 29 : Infraction au règlement et sanctions.

En cas d'infraction au règlement, l'administration municipale interviendra de plein droit en matière de cessation de travaux, de réparation, remise en état ou retrait, de démolition d'ouvrages, de verbalisation et de saisie des tribunaux.

Article 30 : Publication et exécution du règlement – voie de recours.

Les représentants de l'administration municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux portes du cimetière et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Jura.

Le présent règlement sera diffusé aux entreprises de Pompes Funèbres et de marbreries intervenant sur la commune et tenu à la disposition des administrés au service état-civil de la mairie.

Il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal compétent dans un délai de deux mois après sa publication.

Fait à Saint-Amour, le 07 Avril 2025

Le Maire, Valérie VAUCHER



A large, handwritten signature in black ink, which appears to be "Valérie Vaucher", is written over the official seal and extends to the right of the page.